

Entente multisectorielle

relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique



Entente multisectorielle

relative aux enfants victimes d'abus
sexuels, de mauvais traitements
physiques ou d'une absence de soins
menaçant leur santé physique



Québec 

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Ministère de la Justice
Ministère de la Sécurité publique
Ministère de l'Éducation
Ministère de la Famille et de l'Enfance

Édition produite par : **La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux**

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document, faites parvenir votre commande

par télécopieur: **(418) 644-4574**

par courriel: **communications@msss.gouv.qc.ca**

ou par la poste: **Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction des communications
1075, chemin Sainte-Foy, 16^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1**

Le présent document est disponible à la section **documentation** du site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'adresse est : **www.msss.gouv.qc.ca**

Graphisme et mise en page : Matteau Parent graphisme et communication inc.

Pelliculage : Caractéra

Impression : Imprimerie Le Renouveau

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 2001
Bibliothèque nationale du Canada, 2001
ISBN 2-550-34081-7

© Gouvernement du Québec

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

Protéger et aider les enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé et éviter que d'autres enfants deviennent de nouvelles victimes, voilà des objectifs ambitieux qui commandent une concertation et une coordination des plus étroites entre différents organismes au Québec. C'est grâce à cette collaboration que nous pourrons nous assurer d'une réponse appropriée à de telles situations tout en tenant compte des circonstances et de l'intérêt des enfants visés.

En 1989 et en 1992, deux ententes, la première s'appliquant au réseau de la santé et des services sociaux et la seconde à celui de l'éducation, ont contribué à poser des jalons pour agir en ce sens. Ces ententes ont permis de déterminer la procédure à suivre lorsque des allégations en matière d'abus sexuels impliquant une personne en situation d'autorité se révèlent dans ces milieux. Les directeurs de la protection de la jeunesse, les policiers, les substituts du procureur général et les autorités des établissements visés ont donc été appelés à travailler de concert lorsque des événements de cette nature se sont produits.

L'expérience résultant de ces deux ententes ayant été très concluante, le besoin s'est rapidement fait sentir d'étendre l'approche à d'autres organismes, notamment aux organismes sportifs et de loisirs ainsi qu'aux services de garde à l'enfance. De plus, il s'est avéré opportun d'appliquer la procédure aux situations comportant des mauvais traitements physiques et à celles qui comportent une absence de soins menaçant la santé de certains enfants.

Le besoin pressant d'une étroite concertation en ce domaine a conduit l'Association des centres jeunesse du Québec à créer un groupe de travail multisectoriel représentatif des différents ministères et organismes visés afin de définir le contenu d'une entente unique pouvant favoriser l'acquisition d'une compréhension commune des objectifs à atteindre et d'établir ensuite une procédure claire et uniforme.

L'entente multisectorielle constitue donc un engagement des ministères, des établissements et des organismes touchés afin d'agir de façon concertée dans les situations

où des enfants sont victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique et lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis ou qu'un crime a été commis à leur endroit. L'objectif visé, que tous partagent, est de garantir une meilleure protection et d'apporter toute l'aide nécessaire aux enfants qui sont victimes de telles situations.

Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse

Ministre de la Sécurité publique

Ministre de la Justice, procureure générale et ministre responsable de la condition féminine et de l'application des lois professionnelles

Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance

Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la Jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7	2. LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX PARTENAIRES À CHACUNE DES ÉTAPES	26
LA PROBLÉMATIQUE : POURQUOI L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ENTENTE MULTISECTORIELLE ?	8	1. Le policier	26
Contexte	8	2. Le directeur de la protection de la jeunesse	27
Principaux constats	9	3. Le substitut du procureur général	28
		4. Le personnel d'un établissement, les personnes travaillant en service de garde à l'enfance et celles qui œuvrent dans un organisme lié par la présente entente	30
PARTIE I : L'ENTENTE		3. L'ÉVALUATION MÉDICALE	32
1. BUT ET OBJECTIFS POURSUIVIS	13	Considérations générales	32
But	13	4. PRÉCISIONS AU REGARD DE CONTEXTES PARTICULIERS	33
Objectifs	13	Les enfants vivant dans un climat de violence conjugale	33
2. FONDEMENTS ET PRINCIPES RELATIFS À L'ENTENTE	14	Les sectes	33
Fondements	14	BIBLIOGRAPHIE	35
Principes	14	DÉFINITIONS	37
3. CHAMP D'APPLICATION DE L'ENTENTE	15	Abus sexuels	37
Définition de l'entente	15	Mauvais traitements physiques	37
Situations visées par l'entente	15	Menace pour la santé physique	38
Établissements et organismes liés par l'entente	15	Dispositions pénales prévues à la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	38
Cadre d'application de l'entente	16	Violence conjugale	38
Conditions d'implantation de l'entente	16	Organisme communautaire	38
Conditions d'application	17	Sectes	39
4. L'ÉVALUATION DE LA MISE EN APPLICATION DE L'ENTENTE	18	GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENTENTE MULTISECTORIELLE	40
À l'échelle nationale	18	NOTES DE RENVOI	41
À l'échelle régionale	18		
PARTIE II : LA PROCÉDURE D'INTERVENTION SOCIOJUDICIAIRE			
1. LES ÉTAPES	21		
Étape 1 : Le signalement	21		
Étape 2 : La liaison et la planification	22		
Étape 3 : L'enquête et l'évaluation	22		
Étape 4 : La prise de décision	23		
Étape 5 : Action et information	24		
Tableau sur la procédure d'intervention sociojudiciaire relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique	25		

La présente entente englobe les situations où des enfants sont victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins¹ menaçant leur santé physique. Ces situations sont portées à l'attention du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou de la police. Les actes dont ces enfants sont présumés victimes peuvent exiger non seulement l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse et de la police, mais également la collaboration de plusieurs autres acteurs.

Afin de simplifier la procédure d'intervention et d'éviter la multiplication de protocoles, cette entente intègre et remplace les deux ententes qui ont déjà été signées en 1989 et en 1992 avec le réseau social et celui de l'éducation en matière d'allégations d'abus sexuels². Elle remplace également les protocoles d'entente qui ont été convenus entre l'ex-Office des services de garde à l'enfance, l'Association des centres jeunesse du Québec et les directeurs de la protection de la jeunesse³.

La procédure d'intervention sociojudiciaire établie dans cette entente vise à assurer une réponse adéquate, continue et coordonnée aux besoins d'aide et de protection de l'enfant, dans le respect des droits de toutes les parties en cause. Conformément à ce qui était exprimé dans l'entente en milieu scolaire, «l'esprit de l'entente est un esprit de concertation entre personnes et organismes qui, par un phénomène de réciprocité et dans l'intérêt supérieur des enfants, subordonnent, pour un moment, leurs objectifs particuliers à un objectif commun : la protection, au sens le plus large possible, des enfants⁴».

■ Contexte

Le problème de l'abus sexuel a toujours été présent dans la société, mais avant l'adoption de la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements* (L.Q. 1974, c. 59) et de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.Q. 1977, c. 20), les centres de services sociaux de cette époque avaient peu rencontré cette réalité. L'abus sexuel était alors traité comme un problème familial et le recours à la justice, rarement utilisé.

En 1979, l'obligation de signaler les situations d'abus sexuel provoque une réflexion dans la société québécoise, facilitant la mise en place de nouveaux modes d'intervention dans les divers réseaux et permettant aux acteurs visés d'avoir une vision globale de l'ampleur du problème.

En janvier 1988, la réforme législative du Parlement fédéral relative aux infractions à caractère sexuel commises à l'égard des enfants entre en vigueur. En février 1988, le ministère de la Santé et des Services sociaux, les directeurs de la protection de la jeunesse des centres de services sociaux du Québec et l'Association des centres de services sociaux du Québec adoptent une position commune pour élaborer un mécanisme de concertation sociojudiciaire en matière d'abus sexuels envers les enfants.

Les événements vécus et ces nouvelles positions législatives et administratives favorisent, sur le plan national, l'élaboration de deux protocoles d'intervention multisectorielle relatifs aux situations d'abus sexuels se produisant dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation. La mise en application de ces protocoles vise à assurer la protection non seulement de l'enfant victime, mais aussi des autres enfants. Dès lors, on prend conscience que l'atteinte d'un tel objectif nécessite une collaboration très étroite entre les divers acteurs afin de ne pas nuire à leur enquête respective et afin

d'éviter la multiplication d'entrevues avec des enfants vivant déjà une situation assez pénible.

Dans certaines régions, des protocoles s'appliquent à l'ensemble des situations d'abus sexuels subis par des enfants. Cependant, la concertation est souvent sporadique et dépend des acteurs en place. Il est à noter que ces protocoles n'englobaient pas les situations où des enfants avaient été victimes de mauvais traitements physiques et d'une absence de soins menaçant leur santé.

Au mois de septembre 1993, la Direction générale des affaires criminelles et pénales du ministère de la Justice publie un document qui fait un bilan de l'évolution de la situation depuis 1988 intitulé *Rapport sur le traitement par les substituts du procureur général des dossiers en matière d'infractions à caractère sexuel à l'égard des enfants*.

Au mois de juin 1995, l'Association des centres jeunesse du Québec pose un geste similaire en publiant le *Bilan sur les pratiques des centres jeunesse du Québec concernant l'application de l'approche sociojudiciaire dans le traitement des abus sexuels envers les enfants*.

En 1995, un premier jalon est posé pour intégrer les services de garde à l'enfance avec la signature d'un protocole d'entente entre l'ex-Office des services de garde à l'enfance, l'Association des centres jeunesse du Québec et les directeurs de la protection de la jeunesse de chacun des centres jeunesse.

Malgré tous les efforts déjà déployés et la conscience du chemin qu'il reste à parcourir, la concertation sociojudiciaire nécessaire à la protection des enfants victimes d'abus sexuels demeure difficile à faire progresser. Les bilans, ainsi que l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), font ressortir clairement l'importance de consolider l'intervention multisectorielle.

■ Principaux constats

L'histoire et l'analyse de la situation actuelle nous permettent de dégager un certain nombre de constats, dont ceux qui suivent.

- Les ententes ou les protocoles actuellement en vigueur sur le plan national sont beaucoup trop restrictifs puisqu'ils recouvrent uniquement les abus sexuels à l'égard des enfants ayant eu lieu dans des institutions. Les divers partenaires souhaitent l'établissement d'une entente unique s'appliquant à toutes les situations d'abus sexuels puisque la trajectoire d'intervention comporte souvent des similitudes, même si des acteurs différents peuvent être appelés à intervenir. D'autres organismes ont également exprimé leur désir de convenir des ententes similaires à celles qui existent pour les abus sexuels ayant lieu dans des institutions.
- Les amendements apportés à la Loi sur la protection de la jeunesse, en septembre 1994, impliquent un élargissement des protocoles et des ententes à d'autres groupes qui devront faire l'objet d'une concertation multisectorielle, soit les enfants victimes de mauvais traitements physiques et ceux dont un manque de soins menace la santé physique. Pour ces enfants, le législateur a adopté des dispositions facilitant, dans des situations particulières, la divulgation de renseignements à la police et au substitut du procureur général.
- La mise en application, en 1995, de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale a permis de faire des liens plus étroits entre les problèmes de violence conjugale et les situations d'abus à l'égard des enfants. Dans une proportion très significative de situations, la violence conjugale et la violence à l'égard des enfants vont de pair. La réalité des enfants témoins de violence conjugale présente des difficultés particulières; les directeurs de la protection de la jeunesse ont précisé les critères permettant de retenir certains signalements et ont déparagé les responsabilités entre les centres jeunesse et les centres locaux de services communautaires, en collaboration avec l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec.
- Au cours des dernières années, divers acteurs ont été de plus en plus mis en contact avec la réalité d'enfants vivant dans des sectes, qui ont été victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique. La complexité de ces situations milite en faveur d'une concertation multisectorielle des plus étroites.
- Les amendements apportés, en septembre 1994, à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (1994, c. 35) ont amené les directeurs de la protection de la jeunesse à se doter, en mai 1996, d'un guide de divulgation de renseignements à la police et au substitut du procureur général pour baliser leur pouvoir discrétionnaire et pour assurer une application uniforme de la loi.
- Les règles relatives à la confidentialité ne sont pas claires. Il existe là un problème majeur qui est une véritable pierre d'achoppement pour la concertation.
- Des problèmes majeurs existent également dans la concertation et la communication entre les différents partenaires intervenant auprès des enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique. Ces problèmes provoquent des interventions morcelées, pas ou mal planifiées, et rendent souvent le processus d'orientation vers d'autres ressources inopérant et la transmission d'information difficile. Ces problèmes sont fondés sur l'utilisation de grilles d'analyse et d'intervention différentes ainsi que sur les préjugés, la méconnaissance de certains éléments et la méfiance qui s'établit entre intervenants liés à un même dossier. Il en résulte que des enfants échappent toujours au système de protection et d'aide.

- En ces matières, l'administration de la preuve apparaît toujours très difficile, particulièrement dans les situations mettant en cause de jeunes enfants, et cela, tant à la Chambre de la jeunesse qu'à la Chambre criminelle et pénale. De plus, le *Code criminel* ne prévoit pas de délai maximum à respecter en ce qui concerne le processus de décision. Il en résulte que certains procès sont très longs et que la notion de temps, essentielle dans le système juvénile pour respecter l'intérêt de l'enfant, n'est pas suffisamment prise en considération.
- L'absence d'un suivi rigoureux de gestion des ententes, des protocoles et des diverses politiques et procédures sur le sujet n'a pas favorisé l'uniformisation des pratiques.

Partie I

L'ENTENTE



1. BUT ET OBJECTIFS POURSUIVIS

■ But

Garantir une meilleure protection et apporter l'aide nécessaire aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique en assurant une concertation efficace entre les ministères, les établissements et les organismes intéressés.

■ Objectifs

- 1 Concevoir une entente cadre à laquelle adhèrent les différents partenaires.
- 2 Préciser la procédure d'intervention, les rôles et les responsabilités de chaque partenaire en tenant compte des divers types de situations.
- 3 Préciser les modalités de communication permises par les lois.
- 4 Convenir, selon les circonstances, des modalités appropriées d'orientation vers les organismes et les établissements.
- 5 Favoriser la transmission d'information en clarifiant les règles d'application relatives à la confidentialité.
- 6 Réduire les délais d'intervention.
- 7 Déterminer les conditions d'application de l'entente cadre.

2. FONDEMENTS ET PRINCIPES RELATIFS À L'ENTENTE

Les fondements et les principes contenus dans la présente entente doivent être partagés par l'ensemble des personnes qui ont à se concerter pour mieux protéger et aider les enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, dans le respect des droits de toutes les parties en cause.

■ Fondements

- 1 Toute décision au sujet d'un enfant doit être prise dans le respect de ses droits et de son intérêt.
- 2 Tout enfant a droit à la protection, au respect de son intégrité, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui donner.
- 3 Tout enfant, compte tenu de son âge ou de son développement, doit être sensibilisé aux actes d'abus afin de pouvoir les reconnaître et y réagir.
- 4 Tout enfant victime d'une agression a le droit qu'on lui donne l'assistance et l'aide que requiert son état.
- 5 Tout parent est le premier responsable d'assurer la protection de son enfant; lorsque cela est nécessaire, l'État doit assurer cette protection.
- 6 Tout abus sexuel, tout mauvais traitement physique ou toute absence grave de soins menaçant la santé physique d'un enfant est un acte criminel.
- 7 Tout auteur d'abus, qu'il soit mineur ou majeur, est responsable de son comportement violent.
- 8 Tout enfant et tout adulte doit percevoir concrètement la réprobation sociale qui frappe tout acte d'abus.

■ Principes

- 1 Tous les partenaires intéressés ont un objectif commun: protéger l'enfant et lui venir en aide.
- 2 Tout adulte est tenu d'apporter son aide à un enfant victime d'abus sans présumer qu'une autre personne a déjà pris les dispositions pour assurer la protection de l'enfant.
- 3 Toute intervention vise notamment à amener la personne abusive à reconnaître sa responsabilité, à l'assumer, de même qu'à abandonner ses actes abusifs.
- 4 Toute concertation repose sur l'ouverture et la collaboration nécessaires à la transmission de l'information pertinente à l'élaboration des orientations et à la prise des décisions. Elle repose sur le souci d'éviter toute multiplication des interventions auprès des personnes en cause et sur le désir d'éviter de nuire aux interventions des différents partenaires ou de contre-carrer celles-ci.
- 5 Tout partenaire reconnaît et respecte les compétences particulières et les pouvoirs de chacun.
- 6 Toute intervention doit être rapide et concertée parce qu'elle est déterminante pour la protection de l'enfant; il est toutefois nécessaire de respecter le rythme de l'enfant.

3. CHAMP D'APPLICATION DE L'ENTENTE

■ Définition de l'entente

L'entente multisectorielle consiste en l'engagement d'agir en concertation dans des situations mettant en cause des enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de ces enfants est compromis et qu'un crime a été commis à leur endroit.

■ Situations visées par l'entente

Les situations visées par l'entente sont couvertes par l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ces situations touchent particulièrement :

- les enfants victimes d'abus sexuels commis par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux ;
- les enfants victimes de mauvais traitements physiques de la part de leurs parents ou de personnes adultes, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux ;
- les enfants dont la santé physique est menacée par une absence de soins de la part de leurs parents ou d'adultes ayant une relation d'autorité avec eux.

Une attention spéciale devrait être portée à certains contextes particuliers où ces situations peuvent se produire, comme cela est parfois le cas dans certaines sectes ou dans des familles présentant un climat de violence conjugale. Les situations visées ainsi que les contextes particuliers sont définis à la partie II, point 4.

■ Établissements et organismes liés par l'entente

Les établissements et les organismes liés par la présente entente sont :

- le ministère de l'Éducation ainsi que les établissements et les organismes scolaires (commissions scolaires, écoles primaires, écoles secondaires, cégeps) ;
- le ministère de la Justice, plus particulièrement la Direction générale des poursuites publiques et les bureaux des substituts du procureur général ;
- le ministère de la Sécurité publique ;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que les établissements et les organismes de son réseau (CLSC, centres hospitaliers, centres jeunesse, centres de réadaptation, régies régionales) ;
- le ministère de la Famille et de l'Enfance et les services de garde régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* ;
- les services de police établis et régis par les lois du Québec ;
- les organismes communautaires, au sens de l'article 334 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSS), ayant convenu avec la régie régionale et le directeur de la protection de la jeunesse de leur région d'appliquer l'entente suivant leur mission et leurs possibilités ;
- tout autre organisme national ou régional légalement constitué (organisme de loisirs, club sportif, etc.) ayant convenu d'appliquer l'entente suivant sa mission et ses capacités et ayant été reconnu par les autorités compétentes.

Les ministères, les établissements ou les organismes liés par l'entente peuvent être amenés à intervenir :

- soit à titre de dispensateurs de services pour répondre aux besoins d'aide et de protection de l'enfant ;
- soit à titre d'employeurs lorsque la situation visée implique un adulte travaillant sous leur responsabilité.

■ Cadre d'application de l'entente

- L'application de la présente entente commence quand l'un des partenaires visés par cette entente constate ou présume qu'un enfant est victime d'abus sexuel, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant sa santé physique et que la situation est portée à la connaissance du directeur de la protection de la jeunesse ou de la police.
- La mise en application de l'entente se termine au moment où les décisions sont arrêtées au regard des mesures d'aide et de protection de l'enfant et au regard des mesures s'appliquant à la personne abusive, le cas échéant (poursuites criminelles, mesures disciplinaires ou administratives). Lorsque des mesures d'aide ou de protection sont appliquées ou lorsque des procédures judiciaires sont entamées, les partenaires se concertent et désignent un coordonnateur si la situation l'exige.
- Dans les cas où l'entente multisectorielle s'applique, le directeur de la protection de la jeunesse garde un rôle de conseiller même si le signalement de l'enfant n'est pas retenu.

Dans les situations où l'application de mesures de protection s'avère nécessaire, le directeur de la protection de la jeunesse a l'obligation de s'assurer que l'enfant bénéficie de telles mesures. Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, le directeur de la protection de la jeunesse a également une obligation. Comme le stipule l'article 50 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*: «Le directeur de la protection de la jeunesse doit informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que les modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il peut, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. À cette fin, il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.»

Des ententes particulières établies ou à établir dans chacune des régions permettent de circonscrire les rôles, en amont et en aval, que doivent remplir les centres jeunesse et autres établissements ou organismes. Le directeur de la protection de la jeunesse se guidera sur ces ententes pour orienter les personnes vers les ressources appropriées et, si elles y consentent, il informera l'établissement ou l'organisme intéressé.

L'entente vise à recouvrir les interactions non seulement entre le directeur de la protection de la jeunesse, la police et les substituts du procureur général, mais aussi avec les autres personnes issues de divers établissements ou organismes susceptibles d'avoir à répondre aux besoins d'aide et de protection de l'enfant.

■ Conditions d'implantation de l'entente

L'entente multisectorielle trouve son assise dans l'esprit de collaboration des acteurs ainsi que dans le partage clair et le respect des rôles et des responsabilités de ces acteurs. Les conditions suivantes sont essentielles à une implantation réussie, à savoir :

- que les régies régionales de la santé et des services sociaux établissent un plan concernant les services de prévention et d'aide en matière d'abus sexuel, de mauvais traitements physiques et d'une absence de soins menaçant la santé physique ;
- que la formation portant sur l'entente soit conçue par toutes les parties. Elle sera donnée en région en présence de tous les acteurs visés de façon à ce que chacun soit au fait du rôle et des responsabilités des autres ;
- que le calendrier d'implantation et de suivi soit établi par tous les partenaires régionaux des différents secteurs.

■ Conditions d'application

Certaines conditions sont nécessaires à l'application harmonieuse de l'entente, soit :

- *la désignation des responsables de la mise en application de l'entente ;*
- *la formation des personnes désignées ;*
- *une communication constante ;*
- *une intervention concertée et rapide.*

La désignation des responsables de la mise en application de l'entente

Chacun des établissements ou des organismes liés par la signature de l'entente doit désigner une ou plusieurs personnes qui s'assurent de la mise en application de l'entente.

La formation des personnes désignées

Chacun des partenaires intéressés assure la formation et le soutien des personnes qu'il a désignées en fonction du but, des objectifs et du partage des responsabilités établis par la présente entente. Cette formation, qui doit être continue et réalisée en concertation avec les divers partenaires, est un préalable à l'efficacité de leurs interventions.

Une communication constante

Une communication constante entre les personnes appelées à intervenir est indispensable au bon fonctionnement de l'entente. Chacune doit respecter les étapes du processus, qui comporte différents aspects : concertation, planification, décision et action. Ces personnes doivent, à toutes les étapes, fournir les éléments d'information pertinents qui relèvent de leurs compétences.

Une intervention concertée et rapide

Toute situation déclarée comportant des abus sexuels, des mauvais traitements physiques ou une absence de soins menaçant la santé physique d'un enfant doit être traitée prioritairement. Elle oblige alors les divers partenaires à se concerter pour planifier l'intervention.

La concertation et la rapidité de l'intervention constituent, à tous égards, des conditions essentielles à l'atteinte du but et des objectifs poursuivis. Il est toutefois nécessaire de tenir compte du rythme de l'enfant.

4. L'ÉVALUATION DE LA MISE EN APPLICATION DE L'ENTENTE

La réussite de la mise en application de la présente entente repose sur l'engagement de chaque ministère, organisme ou établissement concerné par la réalité des enfants victimes.

■ À l'échelle nationale

Un responsable national est désigné par chacun des ministères participants. Ces personnes tiennent leur mandat du sous-ministre autorisé et doivent travailler en concertation. Elles devront notamment s'assurer :

- de l'implantation de l'entente et du suivi de sa mise en application ;
- de la production d'un bilan national dans lequel seront précisés, dès l'entrée en vigueur de l'entente, les résultats attendus, les données statistiques requises, etc. ;
- du maintien d'une étroite communication avec les personnes désignées par chacun des établissements ou organismes visés ;
- du bon fonctionnement de l'entente lorsque des problèmes ne peuvent être résolus par les instances locales ou régionales.

■ À l'échelle régionale

La régie régionale, le directeur de la protection de la jeunesse et le substitut en chef de la procureure générale de chaque région verront ensemble, avec les autres partenaires, à la mise en application harmonieuse et efficace de l'entente. Ils devront notamment s'assurer :

- de la coordination des contenus des programmes d'information et de formation requis pour l'application de l'entente et de la vérification de la mise à jour des apprentissages ;
- de la désignation des personnes responsables de l'application de l'entente par les principaux partenaires visés, notamment les centres locaux de services communautaires, les commissions scolaires, les services de

police, le bureau du substitut du procureur général, les centres jeunesse, les organismes communautaires et les services de garde ;

- de la production, par les personnes désignées, d'un bilan annuel sur l'évolution de la situation. Ce bilan devra être soumis à chaque responsable national.



Partie II

**LA PROCÉDURE D'INTERVENTION
SOCIOJUDICIAIRE**

La présente entente multisectorielle se distingue des protocoles antérieurs par son champ d'application. Englobant toutes les situations où il est allégué qu'un enfant est victime d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant sa santé physique, elle devient le texte à privilégier lorsqu'une situation requiert une intervention conjointe du directeur de la protection de la jeunesse, de la police, du substitut du procureur général ou d'autres établissements ou organismes liés par l'entente.

La procédure d'intervention sociojudiciaire préconisée dans cette entente s'inscrit dans la foulée des documents régionaux produits au cours des dernières années en vue d'atteindre une plus grande concertation sociojudiciaire dans le domaine des abus sexuels à l'égard d'enfants. Elle s'inspire, plus particulièrement, de la procédure d'intervention mise en place en 1989 et en 1992 par les autorités gouvernementales du Québec dans le cas d'allégations d'abus sexuels révélées dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou dans un établissement scolaire⁵.

Tout au long de la procédure sociojudiciaire les partenaires tiennent compte des règles de confidentialité applicables à leur champ d'activité.

1. LES ÉTAPES



La procédure d'intervention sociojudiciaire comporte cinq étapes, soit :

- 1 *le signalement* de la situation au directeur de la protection de la jeunesse ;
- 2 *la liaison et la planification* en vue d'obtenir la collaboration et l'assistance de tous les partenaires pour répondre adéquatement aux besoins d'aide et de protection de l'enfant et des membres de sa famille ;
- 3 *l'enquête et l'évaluation* en vue de vérifier le bien-fondé des faits allégués et de recueillir les éléments de preuve requis ;
- 4 *la prise de décision* sur les suites à donner à l'affaire à partir de la mise en commun des renseignements obtenus ;
- 5 *l'action et l'information des partenaires.*

Les actions prévues à chacune de ces étapes permettent d'obtenir l'ensemble des informations disponibles et pertinentes afin de prendre des décisions éclairées. Quelle que soit l'étape, chacun conserve le pouvoir de décision et l'entière responsabilité eu égard à son champ de compétence.

Le tableau qui se trouve à la fin de la présente section résume chacune de ces cinq étapes ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties.

■ Étape 1 : Le signalement

La première étape de la procédure d'intervention sociojudiciaire repose sur le signalement de la situation au directeur de la protection de la jeunesse. En vertu de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, tout professionnel, qui par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants, sauf l'avocat dans l'exercice de sa profession, tout employé d'un établissement, tout enseignant et tout policier ayant un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant sont ou peuvent être considérés comme compromis a l'obligation de signaler sans délai la situation au directeur de

la protection de la jeunesse. En matière de mauvais traitements physiques et d'abus sexuels, tout citoyen a une semblable obligation.

La police est souvent informée lorsqu'un enfant est victime d'une infraction à caractère sexuel ou d'un acte de violence. Lorsque la police reçoit une plainte à ce sujet, elle doit en faire part sans délai au directeur de la protection de la jeunesse.

Le directeur de la protection de la jeunesse doit alors déterminer si le signalement est recevable et si des mesures d'urgence s'imposent.

Si une plainte policière n'a pas été effectuée par un citoyen concernant la situation de l'enfant, le directeur de la protection de la jeunesse pourra le faire selon les critères apparaissant au *Guide relatif à la divulgation de renseignements par le DPJ à la police et au substitut du procureur général*, à savoir :

- Le directeur de la protection de la jeunesse pourra divulguer l'information avec l'autorisation de l'enfant de 14 ans et plus, d'un parent ou du tribunal.
- Le directeur de la protection de la jeunesse pourra divulguer l'information sans avoir obtenu l'autorisation de l'enfant de 14 ans et plus, d'un parent ou du tribunal dans les circonstances suivantes :

« La divulgation est nécessaire en raison de l'urgence ou de la gravité de la situation ou il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis par une personne autre que les parents de l'enfant. »

Lorsqu'une plainte est faite aux policiers par un citoyen ou que le directeur de la protection de la jeunesse a fait une divulgation de renseignements aux policiers, l'étape liaison et planification suivra.

■ **Étape 2 : La liaison et la planification**

Le but de cette étape est de rassembler les principaux partenaires en vue d'assurer une coordination efficace des vérifications à effectuer en ayant comme préoccupations :

- la protection des enfants en cause ainsi que l'aide ou le soutien dont ils ont besoin ;
- la vérification des faits allégués ; on doit ici éviter de multiplier les entrevues auprès des enfants et préserver le bon déroulement des enquêtes ou des évaluations.

Coordonnée par le directeur de la protection de la jeunesse, cette étape consiste :

- à constituer l'équipe de base (DPJ, policier et substitut du procureur général). La constitution de l'équipe devrait se faire au début, mais elle pourrait aussi avoir lieu en cours de processus ;
- à dresser l'état de la situation à partir de l'information déjà disponible ;
- à convenir, dans le respect des responsabilités respectives :
 - du degré d'urgence de la situation ;
 - de l'application, en tout ou en partie, de la procédure d'intervention sociojudiciaire. Il faut toutefois noter que, dans le cas de situations impliquant des adultes en autorité dans un établissement ou un organisme lié par la présente entente, toutes les étapes de la procédure doivent être suivies ;
 - d'une évaluation médicale, le cas échéant (voir partie II, point 3) ;
 - des mesures à prendre pour protéger et aider l'enfant et, au besoin, du soutien à donner aux membres de sa famille ;
 - des mesures à prendre pour préserver les droits des personnes en cause ;
 - de la contribution pouvant être apportée par d'autres organismes (par exemple : un CLSC, un service de garde, un centre

hospitalier, un organisme communautaire du milieu) ou par une personne-ressource, notamment un médecin ;

- de la stratégie à arrêter quant au déroulement des actions à venir (qui fait quoi, quand, comment, où) ;
- du plan de communication avec la presse lorsque la situation risque de devenir du domaine public ;
- des mesures à prendre pour soutenir, au besoin, les milieux témoins de tels événements.

Dans le cas d'une situation urgente requérant sans délai l'intervention de la police ou du directeur de la protection de la jeunesse, cette intervention doit être effectuée sur-le-champ. Une fois la situation maîtrisée, il faut suivre la procédure d'intervention sociojudiciaire tout en l'adaptant aux circonstances.

À cette étape, une communication téléphonique peut suffire pour établir la marche à suivre. Une rencontre peut toutefois s'imposer en raison des circonstances ou de la complexité de la situation.

■ **Étape 3 : L'enquête et l'évaluation**

- **L'enquête** consiste à déterminer si les faits allégués sont fondés et peuvent être prouvés dans le cadre de l'application du *Code criminel* ou en droit du travail. Lorsque la personne soupçonnée est un adulte en autorité dans un établissement ou un organisme lié par l'entente, une enquête administrative doit être tenue. Dans le cas d'un service de garde, il peut s'agir d'une inspection ou d'une visite au sens de la réglementation régissant celui-ci.
- **L'évaluation** consiste à déterminer si les faits sont fondés, et si la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis et doivent faire l'objet d'une intervention dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Comme la situation signalée, lorsqu'un établissement ou un organisme est en cause, peut faire l'objet à la fois d'une enquête policière, d'une évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse et, le cas échéant, d'une enquête administrative ou d'une inspection – pour ce qui est des services de garde –, il est donc essentiel de respecter la stratégie planifiée à l'étape précédente afin d'éviter tout risque de confusion dans la recherche de la vérité. Selon la stratégie d'enquête et d'évaluation arrêtée à l'étape 2, chaque personne assume ses responsabilités selon son champ de compétence. L'ensemble des partenaires s'échangent les renseignements pertinents. Pour assumer son rôle de coordonnateur et faciliter la communication entre les différents partenaires, le directeur de la protection de la jeunesse doit continuellement être tenu informé de l'évolution de l'enquête et de l'évaluation.

À moins qu'il n'en ait été convenu autrement à l'étape 2, un établissement ou un organisme ne doit pas prendre une mesure administrative ou disciplinaire contre une personne à son service avant que celle-ci n'ait été rencontrée par la police. Afin d'assurer le bon déroulement de l'enquête et de l'évaluation, et afin de garantir la validité maximale des éléments d'information pouvant être recueillis, les précautions suivantes doivent être respectées :

- la planification et les modalités de l'entrevue avec les enfants victimes d'abus sont établies entre le service de police, le directeur de la protection de la jeunesse et, dans les situations d'abus ayant eu lieu dans une institution, avec la personne responsable de l'établissement ou de l'organisme ;
- l'entrevue avec les adultes faisant l'objet de soupçons est effectuée par la police ;
- la collecte et la conservation des éléments de preuve sont de la responsabilité de la police en matière criminelle et du directeur de la protection de la jeunesse en matière de protection ;

- le choix des mesures de protection, d'aide et de soutien à l'enfant et aux membres de sa famille relève de la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse en complémentarité avec les établissements ou les organismes concernés. Les parents et les enfants doivent être consultés pour ce choix.

■ Étape 4 : La prise de décision

À ce stade-ci du déroulement de la procédure d'intervention sociojudiciaire, il se peut qu'en raison de l'urgence de la situation ou d'autres circonstances particulières, des actions aient déjà été prises par le directeur de la protection de la jeunesse (application de mesures d'urgence ou enclenchement d'une procédure judiciaire), par la police (arrestation et détention du prévenu) ou par le substitut du procureur général (autorisation de la dénonciation et comparution du prévenu). Si tel est le cas, les autres partenaires doivent en être informés sans délai. Le fait que de telles mesures aient dû être prises n'empêche pas la réalisation de l'étape 4, qui s'avère encore essentielle pour les actions en cours ou pour d'autres actions à venir.

À moins d'une urgence ou de circonstances particulières, la préparation de l'étape 4 est nécessaire avant d'entreprendre une action. Cette étape vise en effet à atteindre préalablement et dans la mesure du possible un consensus sur les actions à entreprendre avant que celles-ci ne soient entreprises. Cependant, chacun conserve le pouvoir de décision et l'entière responsabilité eu égard à son champ de compétence.

Si les faits allégués sont fondés, des réponses doivent être apportées aux trois questions qui suivent :

- 1 Quel moyen d'action est le plus adéquat pour assurer la protection de l'enfant et pour éviter qu'un événement similaire ne se produise avec cet enfant ou d'autres enfants ? Comment éviter que le présumé auteur d'abus ne récidive ?

Dans ce contexte, la possibilité d'entreprendre une ou plusieurs des actions suivantes doit être évaluée, soit :

- a) l'enclenchement d'une poursuite criminelle;
- b) la prise en charge de la situation de l'enfant en vertu d'une mesure volontaire ou ordonnée par la Chambre de la jeunesse;
- c) l'application d'une mesure disciplinaire ou administrative par l'établissement ou l'organisme.

2 Quelle aide apporter à l'enfant et à ses parents ou à l'un d'eux selon les circonstances ?

Si la situation ne justifie pas l'application de mesures de protection, mais que l'évaluation démontre un besoin d'aide, les actions suivantes doivent être envisagées :

- a) l'orientation personnalisée vers la ressource appropriée à laquelle on transmettra, avec le consentement des personnes visées, les renseignements pertinents;
- b) la mobilisation d'intervenants (CLSC, organisme communautaire ou autre ressource appropriée) auprès de l'enfant et de sa famille.

3 Quel devrait être le plan de communication dans les situations pouvant faire l'objet d'une couverture médiatique ?

- la personne désignée, l'établissement ou l'organisme, en ce qui a trait aux mesures d'aide ou de soutien à apporter à l'enfant et à sa famille;
- l'établissement ou l'organisme, le cas échéant, en ce qui a trait aux actions disciplinaires ou administratives.

Tout au long de la procédure d'intervention sociojudiciaire et en relation avec les actions prises, une personne devra être choisie par le directeur de la protection de la jeunesse, ou par les partenaires, pour accompagner l'enfant et les membres de sa famille, leur transmettre une information adéquate et leur offrir le soutien nécessaire.

Une attention toute particulière doit être accordée à la transmission de l'information sur les actions arrêtées et à leur suivi pour assurer la cohérence de l'intervention. De plus, lorsque des procédures judiciaires sont en cours, à la fois devant la Chambre criminelle et en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le substitut du procureur général et le procureur du directeur de la protection de la jeunesse doivent s'informer mutuellement de la marche à suivre et du résultat des actions entreprises.

■ Étape 5 : Action et information

La coordination d'ensemble de cette étape est assurée par l'intervenant désigné par les membres de l'équipe. Chacun des membres assure la coordination nécessaire dans son champ de responsabilités :

- le substitut du procureur général, en ce qui a trait au déroulement du processus criminel;
- le directeur de la protection de la jeunesse, en ce qui a trait aux mesures de protection et à leur application;

TABLEAU SUR LA PROCÉDURE D'INTERVENTION SOCIOJUDICIAIRE RELATIVE AUX ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS, DE MAUVAIS TRAITEMENTS PHYSIQUES OU D'UNE ABSENCE DE SOINS MENAÇANT LEUR SANTÉ PHYSIQUE

1

2

3

4

5

1 SIGNALEMENT	2 LIAISON ET PLANIFICATION	3 ENQUÊTE ET ÉVALUATION	4 PRISE DE DÉCISION	5 ACTION ET INFORMATION
<p>POLICE</p> <ul style="list-style-type: none"> Recevoir la plainte et la signaler au directeur de la protection de la jeunesse. <p>ÉTABLISSEMENT OU ORGANISME LIÉ PAR L'ENTENTE</p> <ul style="list-style-type: none"> Signaler le cas au directeur de la protection de la jeunesse. <p>DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE</p> <ul style="list-style-type: none"> Recevoir le signalement, décider de le retenir ou non et orienter l'enfant et ses parents vers les ressources appropriées, s'il y a lieu. Informar la police, le substitut du procureur général et, le cas échéant, l'organisme ou l'établissement en vertu du <i>Guide relatif à la divulgation de renseignements à la police et aux substituts du procureur général</i>. 	<p>LIAISON</p> <p>A) DPJ : Constituer l'équipe de base (DPJ, policier, substitut du procureur général).</p> <p>B) PLANIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> Dresser l'état de la situation. Déterminer : <ul style="list-style-type: none"> le degré d'urgence de la situation ; les mesures à prendre pour protéger l'enfant ; les mesures à prendre pour préserver les droits des personnes en cause ; les partenaires pouvant être appelés à contribuer et la constitution de l'équipe multisectionnelle ; l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire ; la pertinence de recourir à une évaluation médicale. <ul style="list-style-type: none"> Arrêter une stratégie quant au déroulement des actions à venir (qui fait quoi, comment, quand, où). Arrêter un plan de communication. 	<ul style="list-style-type: none"> Procéder aux enquêtes, aux évaluations et aux inspections requises selon la stratégie arrêtée : <ul style="list-style-type: none"> vérification des faits et évaluation des besoins de protection et d'aide de l'enfant (DPJ) ; entrevue avec l'enfant par le DPJ ou la police, selon ce qui a été convenu, en privilégiant l'enregistrement magnétoscopique ; enregistrement / transcription de la version du suspect et des autres témoins de la poursuite (police) ; collecte des éléments de preuve et préservation de la preuve (police). 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en commun les informations recueillies. Si les faits allégués sont fondés, choisir les meilleures actions à entreprendre : <ol style="list-style-type: none"> Choix des moyens les plus adéquats : <ul style="list-style-type: none"> poursuite criminelle, mesures volontaires ou demande de protection judiciaire en vertu de la LPJ ; sanction d'ordre disciplinaire ou administratif par l'établissement ou l'organisme. Aide à l'enfant et à sa famille : <ul style="list-style-type: none"> orientation vers une ressource appropriée, s'il y a lieu (LSSSS) ; Préparation / mise en œuvre d'une stratégie de communication, le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> Appliquer les décisions convenues par les intervenants. Tenir constamment les partenaires informés du déroulement et du résultat des actions entreprises.

Aide et accompagnement de l'enfant et de sa famille

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, ÉTABLISSEMENT OU RESSOURCE DE LA RÉGION

Coordination

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À MOINS D'UNE ENTENTE CONTRAIRE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL EN CAS DE POURSUITE

2. LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX PARTENAIRES À CHACUNE DES ÉTAPES

■ 1. Le policier

Signalement

Selon les dispositions de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis est tenu de signaler sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse.

En plus d'effectuer ce signalement, le policier est tenu, de par son statut d'agent de la paix, de recevoir toute plainte relative à une infraction contre la personne telle qu'elle est décrite dans le Code criminel du Canada.

Le policier recueille la déposition, protège la scène du crime, s'il y a lieu, recueille les éléments de preuve et commence son enquête.

Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse évalue des risques de gestes violents, le policier lui prête l'assistance requise.

Liaison et planification

Le policier, de concert avec le directeur de la protection de la jeunesse, le substitut du procureur général et l'établissement ou l'organisme, le cas échéant, établit un plan de suivi du cas. Pour ce faire, il transmet l'information qu'il a recueillie, définit les modalités de l'enquête et s'assure que les mesures prises garantissent la sécurité de l'enfant et celle des autres enfants, s'il y a lieu.

La stratégie d'intervention s'appuie essentiellement sur les éléments suivants :

- l'enquête policière, qui est effectuée principalement en vue d'éventuelles poursuites judiciaires et qui implique alors l'intervention du substitut du procureur général ;

- les modalités et la portée anticipée de l'intervention du tribunal ;
- la nature de la contribution d'autres organismes ou établissements ;
- la protection des enfants, entre autres par le contrôle de l'auteur d'abus.

Enquête et évaluation

Le policier doit établir les faits qui sont survenus, ainsi que recueillir et préserver les éléments de preuve relatifs à l'infraction présumée.

La nécessité de faire la preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction devant les tribunaux de juridiction criminelle impose au policier plusieurs actions :

- avoir une entrevue en profondeur avec la personne qui porte plainte ou qui avise les policiers pour vérifier ses allégations et pour identifier le suspect ;
- rencontrer, en concertation avec le directeur de la protection de la jeunesse, l'enfant victime dans les plus brefs délais en privilégiant l'utilisation d'un soutien technique (enregistrement magnétoscopique ou vidéoscopique) ;
- avoir les entrevues requises avec les parents, les adultes ayant une relation d'autorité avec l'enfant et les témoins, s'il y a lieu ;
- consulter le substitut du procureur général sur les aspects juridiques du dossier ;
- identifier, arrêter, interroger et détenir, s'il y a lieu, la personne soupçonnée d'abus.

Prise de décision

- la décision doit être aussi consensuelle que possible entre tous les partenaires ;
- le policier dépose son rapport d'enquête au substitut du procureur général et discute avec ce dernier de la pertinence de poursuivre devant le tribunal ;

- le policier expose les résultats de l'enquête, l'examen de la preuve, l'évaluation des actions prises ou à prendre;
- la concertation et l'échange de l'information visent à répondre à deux questions :
 - a) les mesures prises sont-elles suffisantes et pertinentes?
 - b) les mécanismes de soutien utilisés sont-ils cohérents, compte tenu des décisions prises?

Action et information

Le policier assume la responsabilité qui est sienne quant aux décisions prises. Il informe ses partenaires des suites des gestes qu'il pose. Le policier doit aviser le substitut du procureur général le plus rapidement possible afin de permettre la préparation de l'enquête de remise en liberté.

Advenant une remise en liberté du présumé auteur d'abus, les conditions de l'engagement signé par ce dernier sont transmises par le service de police aux autres intervenants.

Tout manquement à une ordonnance du tribunal peut faire l'objet d'une dénonciation au service de police lié au dossier. Ce dernier verra à prendre les mesures appropriées.

■ 2. Le directeur de la protection de la jeunesse

Signalement

La responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse commence quand il reçoit le signalement d'une situation d'abus. Ce signalement peut provenir d'un professionnel, conformément aux dispositions de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ou de toute personne qui considère que la situation de l'enfant nécessite l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse.

À ce stade, le directeur de la protection de la jeunesse doit :

- déterminer la recevabilité du signalement;
- traiter le signalement;
- déterminer s'il retient ou non le signalement;
- mesurer le degré de priorité du cas et le codifier;
- prendre des mesures d'urgence si nécessaire;
- orienter l'enfant et ses parents vers les services adéquats dans le cas où le signalement n'est pas retenu;
- Il peut divulguer des renseignements à la police et au substitut du procureur général selon les critères apparaissant au *Guide relatif à la divulgation de renseignements à la police et au substitut du procureur général*.

Liaison et planification

À ce stade, le directeur de la protection de la jeunesse doit :

- assurer la coordination de l'application de l'entente;
- déterminer l'apport des autres organismes ou établissements (selon le cas);
- assurer la transmission de l'information aux différents partenaires et, à cet effet, organiser une rencontre avec eux dans les plus brefs délais;
- établir une stratégie commune d'intervention;
- appliquer les mesures immédiates que commande la situation de l'enfant.

Enquête et évaluation

À cette étape de l'enquête et de l'évaluation, le directeur de la protection de la jeunesse doit :

- assurer la coordination de l'application de l'entente;

- rencontrer l'enfant — les modalités de cette rencontre doivent être fixées de concert avec les forces policières;
- rencontrer les parents de la victime et son entourage;
- convenir de la possibilité de rencontrer le présumé auteur d'abus et les témoins après évaluation avec les forces policières et le substitut du procureur général;
- voir si la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis.

Prise de décision

Le choix des mesures et des recours est fixé en collaboration avec les différents partenaires.

À ce stade, le directeur de la protection de la jeunesse doit :

- assurer la coordination de l'application de l'entente;
- s'assurer, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis, que les mesures adéquates sont prises;
- décider des mesures légales à prendre (y aura-t-il saisie de la Chambre de la jeunesse ou signature d'une entente sur mesures volontaires?);
- participer à la décision quant à la poursuite du présumé auteur d'abus;
- orienter l'enfant et sa famille vers les organismes appropriés afin qu'ils puissent bénéficier de tous les services que commande leur situation, y compris lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant ne sont pas compromis.

Action et information

Le directeur de la protection de la jeunesse assume les responsabilités qui lui reviennent selon les décisions arrêtées.

Il échange, tout au long du processus, l'information pertinente avec les partenaires en

cause. Il applique les mesures de protection retenues et coordonne le plan de services.

■ 3. Le substitut du procureur général

Signalement

De façon générale, le substitut du procureur général n'a pas de responsabilité particulière à cette étape du signalement puisque c'est par l'entremise de la police ou du directeur de la protection de la jeunesse qu'il est ordinairement informé des situations mettant en cause des enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.

Toutefois, s'il advient qu'il est informé d'une telle situation avant le directeur de la protection de la jeunesse, il a l'obligation, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de lui signaler sans délai la situation.

Liaison et planification

À cette étape, le substitut du procureur général agit à titre d'avocat-conseil quant à la possibilité d'intenter une poursuite criminelle ainsi que sur toute autre question connexe.

Enquête et évaluation

En vertu de l'article 4(i) de la *Loi sur les substituts du procureur général*, le substitut du procureur général conseille l'enquêteur de police ainsi que toute personne chargée de l'application de la loi et agissant dans l'exercice de ses fonctions sur toute matière relevant de l'application du *Code criminel* ou d'une disposition pénale d'une loi ou d'un règlement du Québec.

À la demande du policier, il évalue la portée des allégations, autorise l'utilisation des moyens nécessaires pour obtenir des éléments de preuve, rencontre l'enfant, examine et autorise le recours aux procédures prévues par la loi concernant la comparution ou l'arrestation du prévenu.

Prise de décision

Deux questions se posent pour le substitut en charge du dossier.

- À partir du rapport d'enquête, existe-t-il une infraction en droit et peut-on légalement en faire la preuve?
- Si la réponse à cette première question est affirmative, est-il opportun de porter des accusations?

Conformément aux directives qu'il doit suivre, le substitut du procureur général, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut autoriser une poursuite sans avoir rencontré préalablement l'enfant.

Selon le cas, cette rencontre peut avoir lieu à la troisième ou à la quatrième étape de la procédure d'intervention sociojudiciaire.

Afin d'évaluer l'opportunité d'intenter une poursuite, le substitut doit examiner une série de facteurs et soupeser les suggestions et les avis qui lui sont donnés par l'enquêteur, le directeur de la protection de la jeunesse et les autres partenaires.

Ce sont notamment les facteurs suivants: la gravité de l'infraction, ses circonstances, sa durée et sa répétition; le risque de récidive; le nombre d'enfants qui ont été victimes, leur âge, leur degré de maturité; le lien entre les victimes et l'auteur des abus; les conséquences d'un procès pour les enfants et pour leurs relations avec leur famille.

Action et information

Si une poursuite est autorisée, le substitut en charge du dossier demeure le même jusqu'à la fin des procédures. S'il advient un changement d'assignation en raison de circonstances exceptionnelles, le transfert du dossier ne peut s'effectuer sans que l'enfant et la personne qui l'accompagne ne reçoivent l'information et la préparation requises.

- Le substitut du procureur général doit veiller à ce que des services d'aide et de soutien soient offerts à l'enfant et il doit diriger cet enfant vers un organisme pouvant lui fournir des services dans les cas où il n'est pas sous la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse.

Le substitut du procureur général doit également:

- veiller à ce que l'application des mesures prévues au *Code criminel* pour protéger l'identité de l'enfant ou pour faciliter son témoignage soient demandées, le cas échéant, au juge présidant l'enquête préliminaire et le procès (ordonnance de huis clos ou d'interdiction de publication, témoignage derrière un écran ou par l'intermédiaire d'un système de télévision en circuit fermé, mise sous scellé de documents);
- informer les partenaires en cause des décisions judiciaires prises.

Par ailleurs, la loi et la jurisprudence sont venues préciser les devoirs et les responsabilités du substitut du procureur général dans la mise en œuvre et la conduite d'une poursuite criminelle. Une des règles qui en a résulté a trait à l'obligation de divulguer à l'accusé ou à son avocat l'ensemble de la preuve détenue par le ministère public. Dans les cas d'infractions à caractère sexuel, le Code criminel prévoit toutefois une procédure particulière relativement aux dossiers à caractère privé concernant la victime, comme les dossiers médicaux, sociaux ou thérapeutiques. Entrée en vigueur le 12 mai 1997⁶, cette procédure vise à mieux protéger les victimes contre des intrusions dans leur vie privée.

■ 4. Le personnel d'un établissement, les personnes travaillant en service de garde à l'enfance et celles qui œuvrent dans un organisme lié par la présente entente

Signalement

- Le personnel de l'établissement ou de l'organisme :
 - prend au sérieux toute allégation ou toute information selon laquelle un enfant serait victime d'un abus sexuel, d'un mauvais traitement physique ou d'une absence de soins menaçant sa santé physique ;
 - signale sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse si l'information reçue contient un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis (en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) ;
 - informe, sous le sceau de la confidentialité, la direction de l'établissement ou de l'organisme, ou encore la personne désignée, dans le cas où l'allégation implique un adulte en autorité dans cet établissement ou cet organisme, et cela après avoir signalé la situation au directeur de la protection de la jeunesse ;
 - informe le responsable de l'établissement ou de l'organisme au cas où ce dernier aurait en main d'autres renseignements rendant plausible l'allégation, même s'il n'a pas effectué de signalement au directeur de la protection de la jeunesse en raison de doutes quant au sérieux de cette allégation ;
 - garde confidentielle l'information reçue et, selon le cas, s'assure d'apporter au jeune l'attention et l'encadrement pouvant garantir sa protection en attendant l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse ou celle de la police.
- La direction de l'établissement ou de l'organisme, ou la personne désignée :
 - doit, lorsqu'elle reçoit une information voulant qu'un adulte en autorité dans son établissement ou son organisme soit impliqué, se poser la question suivante : « Compte tenu de ce qu'on me rapporte de la situation, est-ce que j'ai un motif raisonnable de croire que l'allégation puisse être vraisemblable ? » Une réponse positive à cette question commande de signaler sans délai le cas au directeur de la protection de la jeunesse. Pour répondre à cette question, qui doit être tranchée rapidement, il est contre-indiqué de chercher à procéder directement à des vérifications auprès de l'enfant ou de la personne qui est soupçonnée d'abus. La vérification doit être sommaire et s'en tenir aux aspects pouvant être connus du directeur de l'établissement ou de l'organisme, comme la possibilité que l'enfant et la personne soupçonnée d'abus aient été en présence l'un de l'autre. En cas de doute, le directeur de la protection de la jeunesse devrait être consulté afin de vérifier s'il n'y a pas lieu de faire un signalement ;
 - informe la personne désignée par son organisme ou son établissement pour assurer l'application de l'entente multisectorielle, s'il y a lieu ;
 - évalue l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures provisoires visant à assurer la protection de la victime et celle des autres enfants qui pourraient être des victimes potentielles du présumé auteur d'abus ;
 - signale la situation au directeur de la protection de la jeunesse et convient avec lui des éléments d'information à donner aux parents ;
 - offre à la victime l'aide dont elle a besoin ou l'oriente vers les ressources aptes à le faire (CLSC, organisme communautaire ou autre) ;

- porte plainte à la police si l’acte commis par le présumé auteur d’abus constitue une infraction criminelle ou si le comportement de cette personne constitue un danger imminent pour la victime ou pour d’autres personnes.

Liaison et planification

- La direction de l’établissement ou de l’organisme, ou la personne désignée :
 - transmet l’information qu’elle détient aux partenaires visés à cette étape. Elle fournit les renseignements portés à sa connaissance concernant la victime ou le présumé auteur d’abus, en se limitant à ceux qui sont strictement nécessaires pour prendre une décision quant aux suites à donner à la procédure;
 - participe à l’élaboration d’une stratégie commune en ce qui concerne les enquêtes requises, pour assurer le plus grand respect de la victime et la conservation des éléments de preuve et en ce qui concerne la protection ou l’aide à donner à la victime.

Enquête et évaluation

- La direction de l’établissement ou de l’organisme, ou la personne désignée :
 - collabore avec le directeur de la protection de la jeunesse ou les policiers, selon la stratégie qui aura été retenue à l’étape précédente;
 - effectue une enquête administrative (une visite et une inspection pour les services de garde), selon ce qui a été convenu à l’étape précédente;
 - vérifie quelles lois ou quels règlements ont été enfreints par le présumé auteur d’abus (règles de vie à l’école, conditions locales d’emploi ou autre) et détermine, s’il y a lieu, les mesures qui s’imposent.

Prise de décision

- La direction de l’établissement ou de l’organisme, ou la personne désignée :
 - rapporte les faits qu’elle a recueillis et informe les autres partenaires des mesures administratives ou disciplinaires qui peuvent être prises contre l’auteur d’abus, ainsi que des mesures de protection ou d’aide qui peuvent être prises en faveur de la victime;
 - participe au choix des actions souhaitables ou nécessaires dans chaque champ d’intervention.

Action et information

- La direction de l’établissement ou de l’organisme, ou la personne désignée :
 - applique les mesures administratives ou disciplinaires nécessaires et informe ses partenaires du suivi donné à ces mesures;
 - met en place les mesures retenues à l’étape précédente pour aider ou protéger la victime et informe ses partenaires du suivi qui leur est donné;
 - collabore avec le directeur de la protection de la jeunesse ou les policiers à l’application des mesures qui les concernent, le cas échéant.

3. L'ÉVALUATION MÉDICALE

■ Considérations générales

La pertinence et l'urgence de l'évaluation médicale des enfants victimes de mauvais traitements physiques, d'abus sexuels ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique doivent être établies dans chaque cas à la lumière des considérations suivantes :

• Le besoin de soins

Dans les situations comportant de mauvais traitements physiques ou une absence de soins menaçant la santé physique d'un enfant, comme pour toute blessure ou maladie, il faut s'assurer que l'enfant reçoive les traitements nécessaires dans les délais appropriés.

Dans les situations d'abus sexuels, l'évaluation médicale peut permettre, notamment, la vérification de lésions et la détection d'une maladie transmissible sexuellement ou d'une grossesse. Il importe aussi de souligner que l'examen médical contribue souvent à rassurer l'enfant.

• Le soutien de la preuve d'abus

Même s'il n'appartient pas exclusivement au médecin d'établir si, en définitive, l'enfant a réellement été victime d'un mauvais traitement physique, d'un abus sexuel ou d'une absence de soins menaçant sa santé physique, ce dernier peut contribuer de façon déterminante à l'élaboration de la preuve. C'est en effet le seul professionnel qui soit en mesure d'interpréter les lésions physiques et la présence de maladies présentées par la victime et d'en déterminer la cause. En matière d'abus sexuel, la nouvelle trousse médicosociale sans prélèvements médico-légaux doit être utilisée et la trousse médico-légale doit l'être également lorsque cela est nécessaire.

• La recherche de conséquences moins faciles à identifier mais non moins réelles

Par ailleurs, l'évaluation médicale peut permettre de déceler des problèmes de santé, comme un retard psychomoteur, un retard staturo-pondéral, des effets toxiques chroniques, etc., et de les relier à des abus ou à des négligences de la part des parents ou d'autres personnes.

• Éléments de procédure

Sauf dans les situations nécessitant un secours immédiat de l'enfant, la décision de demander une évaluation médicale et le choix du médecin sont généralement arrêtés à l'étape de la liaison et de la planification, ou à celle de l'enquête policière ou de l'évaluation du directeur de la protection de la jeunesse. Pour que cette évaluation médicale soit faite, il faut obtenir le consentement de l'un des parents ou celui de l'enfant de 14 ans ou plus. Advenant un refus de ces personnes, le directeur de la protection de la jeunesse pourrait intervenir.

Lorsqu'une absence de soins menace la santé physique d'un enfant ou que des mauvais traitements physiques lui ont récemment été infligés, la décision de demander une évaluation médicale doit être prise dans un très court laps de temps après le signalement. Dans les cas d'abus sexuels, la même règle de conduite s'applique lorsqu'on constate ou soupçonne qu'il y a eu contact sexuel au cours des 5 derniers jours. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de faits qui datent de plus de 6 jours, il est recommandé de consulter préalablement le médecin sur la pertinence d'une évaluation médicale.

Lorsqu'il a été convenu de demander une évaluation médicale, il est excessivement important de soutenir l'enfant sur le plan affectif durant toute cette période.

4. PRÉCISIONS AU REGARD DE CONTEXTES PARTICULIERS



■ Les enfants vivant dans un climat de violence conjugale

Dans plusieurs situations de violence conjugale, des enfants sont également victimes de mauvais traitements physiques, d'abus sexuels ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique. Il n'existe alors pas d'ambiguïté : l'entente doit s'appliquer lorsque la police et le directeur de la protection de la jeunesse sont saisis de ces situations.

Lorsque des enfants sont témoins de violence conjugale, mais qui ne sont pas eux-mêmes victimes de mauvais traitements physiques, d'abus sexuel ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, l'entente ne s'applique pas. Cependant, l'état de grande vulnérabilité de ces enfants, qui ont souvent besoin d'aide ou de protection, exige que certaines modalités d'intervention soient précises et respectées :

- tout intervenant qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant témoin de violence conjugale est compromis doit signaler la situation au directeur de la protection de la jeunesse. En cas de doute sur la pertinence de la signaler, le directeur de la protection de la jeunesse devrait être consulté ;
- tout intervenant qui prend connaissance d'une telle situation doit s'assurer que l'enfant reçoive une aide appropriée, soit en intervenant directement auprès de celui-ci et de ses parents ou en les orientant, avec leur accord, vers l'organisme ou l'établissement approprié, notamment un CLSC.

Lorsque la situation d'un enfant témoin de violence conjugale exige une intervention du directeur de la protection de la jeunesse et de la police, les intervenants devraient s'inspirer de la présente entente. La coordination des actions et la transmission de l'information demeurent des conditions essentielles au succès de l'intervention dans ce type de situations, qui mobilisent souvent plusieurs acteurs.

■ Les sectes

Si la présence de sectes dans notre société n'est pas un phénomène nouveau, il y a toutefois eu augmentation notable du nombre de sectes depuis les années 70. Il est donc arrivé à quelques reprises au Québec que les conditions de vie de certains enfants vivant dans des sectes ou appartenant à celles-ci fassent l'objet d'allégations de mauvais traitements physiques, d'abus sexuels ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique. De plus, lorsqu'il est question d'enlèvement et de séquestration d'enfants par des membres d'une secte, des indices permettent souvent de croire que ces enfants seront victimes de violence.

S'il est déjà difficile d'intervenir dans des situations d'abus, la qualification de secte et l'appartenance à une secte complexifie davantage l'intervention.

Ces enquêtes sont difficiles et complexes à mener et elles requièrent un haut niveau de collaboration et d'expertise. Lorsqu'il est question d'intervenir, on ne dispose pas toujours de l'information requise et, compte tenu de la liberté de croyance et de religion accordée par nos chartes, il est préférable d'avoir une emprise solide avant de procéder à des vérifications.

Certaines sectes sont également réfractaires aux influences extérieures et réticentes à fournir des renseignements. L'expérience démontre que plusieurs stratégies peuvent être utilisées par une secte afin de faire obstacle à une enquête, notamment :

- garder le silence ou fournir de faux renseignements ;
- tenter de manipuler l'opinion publique en sa faveur ;
- multiplier les recours juridiques ;
- changer le nom des enfants, les déplacer ou les cacher.

Dans ce contexte, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis à la suite d'allégations d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques, d'une absence de soins menaçant la santé physique de cet enfant, d'enlèvement ou de séquestration, la présente entente s'applique. La procédure d'intervention revêt alors une importance particulière en ce qui a trait à la planification de l'enquête. Dans le but d'en arriver à une bonne connaissance des sectes, il est souvent opportun, dès la planification de l'enquête, de recourir à une expertise externe ou de contacter d'autres ministères ou organismes.

BIBLIOGRAPHIE

- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (1995). *Bilan sur les pratiques des centres jeunesse du Québec concernant l'application de l'approche sociojudiciaire dans le traitement des abus sexuels envers les enfants*, rapport rédigé par Laurier Boucher, 53 p.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (1996). *Guide relatif à la divulgation de renseignements par le DPJ à la police et au substitut du procureur général*, 17 p.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (1998). *Signaler, c'est déjà protéger*, édition révisée, 16 p.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (1995). *L'inceste envers les filles: État de la situation*, 124 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1994). *Les abus sexuels dans le sport amateur: Guide de prévention et d'intervention destiné aux administrateurs sportifs*, Direction des sports du ministère des Affaires municipales, en collaboration avec la Direction des communications, 71 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1992). *Entente relative à l'intervention intersectorielle à la suite d'allégations d'abus sexuels en milieu scolaire*, ministère de l'Éducation, ministère de la Justice, ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de la Sécurité publique, 48 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1998). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, ministère de la Santé et des Services sociaux, 245 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1993). *Rapport sur le traitement par les substituts du procureur général des dossiers en matière d'infractions à caractère sexuel à l'égard des enfants*, ministère de la Justice, Direction générale des affaires criminelles et pénales, 49 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1989). *Protocole d'intervention intersectorielle dans les situations d'abus sexuels institutionnels*, ministère de la Justice, ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de la Sécurité publique, 60 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1988). *Protocole sur les garanties minimales de protection à assurer aux jeunes en difficulté d'adaptation du réseau des centres de réadaptation*, ministère de la Santé et des Services sociaux, 64 p.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale: Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, 77 p.
- LEFEBVRE, Bernard (1995). *Document d'information en support à l'intervention psychosociale en contexte sectaire*, rapport de stage en travail social au CLSC «SOC», 79 p.
- OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE (1995). *Négligence et mauvais traitements envers les enfants. Prévention et intervention en service de garde*, 51 p.
- PRÉGENT, Louise, et Francine SENÉCAL BROOKS (1991). *Modèle d'évaluation et d'intervention psychosociales auprès des enfants abusés sexuellement et de leur famille*, Centre de services sociaux Richelieu, Direction des services professionnels, 156 p.

Protocole d'entente entre l'Office des services de garde à l'enfance, l'Association des centres jeunesse du Québec et le directeur de la protection de la jeunesse des centres jeunesse de Québec pour favoriser la collaboration relativement au signalement et au suivi des situations de négligence et de mauvais traitements envers les enfants en service de garde, 1995, 2 p.

Protocole d'intervention sur la protection de la jeunesse: procédure d'investigation et d'intervention sociojudiciaire, Directeur de la protection de la jeunesse, région de l'Outaouais, document révisé en avril 1990, 80 p.

■ **Abus sexuels**

Le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* définit l'abus sexuel comme suit :

«Geste posé par une personne donnant ou recherchant une stimulation sexuelle non appropriée quant à l'âge et au niveau de développement de l'enfant ou de l'adolescent, portant ainsi atteinte à son intégrité corporelle ou psychique, alors que l'abuseur a un lien de consanguinité avec la victime ou qu'il est en position de responsabilité, d'autorité ou de domination avec elle.

«Les abus sexuels comprennent essentiellement des gestes d'ordre sexuel qui sont inappropriés puisqu'ils sont imposés à un enfant qui ne possède ni l'âge, ni le développement affectif, ni la maturité, ni les connaissances nécessaires pour réagir adéquatement à de tels gestes⁷.»

Dans cette définition, la notion de «geste posé» peut consister en un toucher corporel, une exposition ou d'autres utilisations de l'enfant à des fins sexuelles.

Le *Code criminel*, de compétence fédérale, prohibe toute une série de comportements qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle des personnes, et ce, en tenant compte, dans certains cas, tant de l'âge de la personne victime que de l'âge de l'agresseur. Depuis 1983, les agressions sexuelles sont intégrées au chapitre des infractions contre la personne parmi les dispositions sanctionnant les voies de fait. Elles comportent trois degrés de gravité, soit l'agression sexuelle «simple», l'agression sexuelle «armée» et l'agression sexuelle «grave», qui varient selon les circonstances de l'infraction et la nature de la violence exercée.

D'autres dispositions répondent aux besoins particuliers de protection des enfants, des adolescents et adolescentes et des personnes présentant un handicap. Elles visent à contrer l'exploitation sexuelle et prohibent les contacts sexuels avec les enfants de moins de 14 ans et

l'exploitation sexuelle des jeunes âgés entre 14 et 18 ans par des personnes ayant une relation d'autorité ou de confiance avec eux, ainsi que l'exploitation sexuelle de personnes présentant une déficience mentale ou physique. De plus, le *Code criminel* contient une disposition à caractère préventif permettant d'obtenir une ordonnance qui interdit à une personne de se trouver en présence d'enfants de moins de 14 ans lorsqu'on craint que cette personne puisse commettre des infractions à caractère sexuel à l'égard d'un ou de plusieurs enfants.

■ **Mauvais traitements physiques**

Dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, le mauvais traitement physique est défini comme suit :

«Les situations de mauvais traitements physiques renvoient à des actions ou des omissions dirigées vers un enfant provoquant des traumatismes corporels et affectant son intégrité physique. Ces mauvais traitements peuvent être causés par suite d'excès ou de négligence.

«Les mauvais traitements physiques par excès sont des gestes posés qui provoquent des sévices corporels ou des traumatismes qui peuvent avoir des conséquences sérieuses sur la santé, le développement ou la vie de l'enfant. Les gestes dépassent la mesure raisonnable soit par leur force, soit par leur répétition.

«Les mauvais traitements physiques par négligence renvoient soit à "une insuffisance chronique qualitative et/ou quantitative de répondre aux besoins physiques de l'enfant", soit à "l'absence de moyens nécessaires pris par les parents pour empêcher les mauvais traitements physiques par un tiers"⁸.»

La violence physique survenant entre les jeunes n'est pas incluse dans la présente entente.

Selon le *Code criminel*, les mauvais traitements physiques commis à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent sont sanctionnés par les dispositions relatives aux voies de fait. Si ces mauvais traitements entraînent des lésions corporelles, la mort ou d'autres conséquences sur la santé ou la vie de l'enfant, des accusations pourront être portées en vertu des dispositions particulières prohibant ces comportements.

Par contre, toute personne qui expose ou abandonne un enfant de moins de 10 ans de manière à ce que la vie de cet enfant soit mise en danger ou menacée de l'être, ou que sa santé soit compromise ou menacée de l'être, pourra être poursuivie pour abandon d'enfant.

■ Menace pour la santé physique

Les situations menaçant la santé physique renvoient aux situations où la santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés.

Le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* définit la menace pour la santé physique d'un enfant comme suit :

«Le terme menace laisse croire à un danger réel ou probable pouvant se produire de façon imminente ou à moyen terme.

«La notion de soins renvoie non seulement aux soins de santé mais également à ceux requis pour maintenir l'intégrité physique de l'enfant : alimentation, hygiène personnelle, surveillance, habillement⁹. »

Une seule disposition du Code criminel pourrait s'appliquer aux situations comportant une absence de soins. Il s'agit de l'article 215, prévoyant le devoir des père et mère, parents nourriciers, tuteur ou chef de famille de fournir les éléments essentiels à l'existence d'un enfant de moins de 16 ans. Toutefois, cette disposition a très peu été utilisée au Canada, les intervenants préférant orienter ces cas vers les services de protection de l'enfance.

■ Dispositions pénales prévues à la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Dans certaines situations il est également possible de recourir aux dispositions pénales prévues à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cette Loi crée notamment une infraction pour quiconque omet, refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou pose des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

■ Violence conjugale

«La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie¹⁰. »

«Les actes de violence conjugale sont susceptibles de représenter une infraction au *Code criminel* et peuvent engendrer une situation de compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant. Le directeur de la protection de la jeunesse est susceptible d'intervenir lorsque la situation de violence conjugale a un impact sur la sécurité ou le développement de l'enfant et que le parent ne veut pas et ne prend pas les moyens requis pour recevoir l'aide nécessaire¹¹. »

■ Organisme communautaire

L'article 334 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* définit l'organisme communautaire de la façon qui suit :

«Une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services

de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux¹².»

Dans le cadre de la présente entente, sont considérés les organismes communautaires légalement constitués œuvrant notamment dans le domaine des loisirs, de la justice, du sport amateur, etc.

■ Sectes

Par *secte*, il faut entendre «un ensemble de personnes qui professent une même doctrine» (*Le Petit Robert*). Le mot *secte* recouvre donc tout mouvement de personnes professant un ensemble de croyances, qu'elles aient ou non une connotation religieuse ou spirituelle.

Le Centre jeunesse de l'Estrie, ayant été appelé à intervenir dans ce genre de situation, s'est donné la définition suivante: «Une secte est considérée dangereuse lorsqu'elle ne respecte pas les valeurs démocratiques, l'ordre public ou le bien-être des personnes au sens des situations visées par la Loi sur la protection de la jeunesse.»

Par ailleurs, Info-Secte, un centre de documentation et d'information sur la pensée sectaire, attribue aux notions de mouvement sectaire et de pensée sectaire des éléments qui nous apparaissent correspondre à la notion de «sectes dangereuses», que nous croyons utile de circonscrire ici.

• Mouvement sectaire

«Mouvement hautement manipulateur qui exploite ses membres et qui leur cause des dommages qui peuvent être de nature psychologique, monétaire ou physique. Il dicte de manière absolue le comportement, les pensées ainsi que les sentiments des adeptes. Des techniques de manipulation sont également employées afin de transformer le nouvel adhérent en un adepte loyal et obéissant. La secte adopte un comportement trompeur et maquille la réalité afin d'attirer de nouveaux adhérents. La secte revendique un statut spécial ou particulier. Elle se dit détentrice d'une mission salvatrice et voit la société de manière négative ou réductrice¹³.»

• Pensée sectaire

«Manière de conceptualiser la réalité et la société en les divisant en deux blocs monolithiques (le blanc et le noir, les bons et les mauvais, les sauvés et les damnés). Dans ce concept, il n'y a pas de place pour les zones grises. L'individu et le mouvement possédant ce genre de pensée se classent tout naturellement dans le camp des bons et des sauvés. Ce qui les amène à rechercher des boucs émissaires afin d'expliquer les problèmes vécus par eux ou par la société. Ce genre de pensée conduit inexorablement vers l'intolérance ou l'intégrisme. La pensée sectaire est présente particulièrement dans des moments d'incertitude et de crise personnelle, sociale ou économique¹⁴.»

**Coordination des travaux par l'Association
des centres jeunesse du Québec:**

**Alfred Couture
Odette Ouellet**

Association des centres jeunesse de Québec

Liste des membres:

Claude Lancop

Association des centres jeunesse du Québec

Estelle Caron

Calacs Laurentides

M^e Josée Mayo

Centres jeunesse de Laval

Micheline Vallières-Joly

CLSC Thérèse-de-Blainville

Lucie Boyer

Commission scolaire Baldwin-Cartier

M^e Jean Turmel

Ministère de la Justice

Marie Bouchard

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Jocelyne Charest

Mario Lacroix

Ministère de la Sécurité publique

Isabelle Paré

Liette Picard

Ministère de l'Éducation

Yvon Rodrigue

Marie-Patricia Gagné

Ministère de la Famille et de l'Enfance

Francine Gagnon

Regroupement des équipes régionales Espace

Richard Côté

Service de police de la Ville de Hull

Jean-Pierre Bernard

Sûreté du Québec

Guy Thériault

Comité ad hoc sur les services de garde à l'enfance:

Alfred Couture

Association des centres jeunesse du Québec

M^e Claire Lessard

Ministère de la Justice

M^e Lucille Desjardins

Office des services de garde à l'enfance

Secrétariat et traitement de texte:

Suzanne Sirois

Le Centre jeunesse de Québec

Christine Caron

Ministère de la Justice

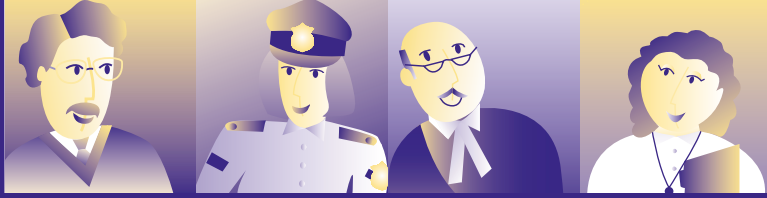
Danielle Chabot

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Danielle Carrier

Association des centres jeunesse de Québec

1. Les termes utilisés sont ceux contenus dans la Loi sur la protection de la jeunesse.
2. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Protocole d'intervention intersectorielle dans des situations d'abus sexuels institutionnels*, 1989, 60 p., et *Entente relative à l'intervention intersectorielle à la suite d'allégations d'abus sexuels en milieu scolaire*, 1992, 48 p.
3. *Protocole d'entente entre l'Office des services de garde à l'enfance, l'Association des centres jeunesse du Québec et les directeurs de la protection de la jeunesse pour favoriser la collaboration relativement au signalement et au suivi des situations de négligence et de mauvais traitements envers les enfants en service de garde*, 1995, 2 p.
4. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Entente relative à l'intervention intersectorielle à la suite d'allégations d'abus sexuels en milieu scolaire*, 1992, p. 7.
5. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Protocole d'intervention intersectorielle dans les situations d'abus sexuels institutionnels*, *op. cit.*
6. *Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans le cas d'infraction d'ordre sexuel)*, L.C., 1997, chapitre 30.
7. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, section II: «Les situations visées par la LPJ», 1997, p. 149.
8. *Ibid.*, p. 150.
9. *Ibid.*, p. 146.
10. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995, p. 23.
11. Protocole d'intervention sur la protection de la jeunesse – Procédure d'investigation et d'intervention sociojudiciaire, Direction de la protection de la jeunesse. Région de l'Outaouais, révisé en avril 1990.
12. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, section V, art. 334.
13. Bernard LEFEBVRE, *Document d'information en support à l'intervention psychosociale en contexte sectaire*, juillet 1992, mis à jour en janvier 1995, p. 16.
14. *Ibid.*, p. 17.



*L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique intègre et remplace les divers protocoles et ententes en matière d'abus sexuels déjà signés entre les différents réseaux des ministères et organismes qui doivent assurer la protection des enfants. L'entente multisectorielle s'inscrit dans les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*.*

La procédure d'intervention sociojudiciaire prévue dans l'Entente comprend cinq étapes :

- 1) le signalement d'une situation d'abus au directeur de la protection de la jeunesse ;
- 2) la liaison et la planification ;
- 3) l'enquête et l'évaluation ;
- 4) la prise de décision ;
- 5) l'action et l'information des partenaires.

L'Entente vise ainsi à garantir une meilleure protection aux enfants et à leur apporter l'aide dont ils ont besoin en prévoyant une concertation étroite entre le directeur de la protection de la jeunesse, le substitut du procureur général, les services policiers et, le cas échéant, les autres acteurs visés, notamment ceux des établissements et organismes scolaires, des centres de la petite enfance et autres services de garde, des établissements et organismes de santé et de services sociaux ainsi que des organismes de loisir et de sport.

Québec 

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Ministère de la Justice
Ministère de la Sécurité publique
Ministère de l'Éducation
Ministère de la Famille et de l'Enfance